

Procès-verbal Conseil municipal du lundi 25 mars 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt cinq mars à 20h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Line MAGNE, Maire.

Sommaire

Procès-verbal du Conseil municipal du 5 février 2024	p1
Compte-rendu de la Maire de sa délégation de pouvoirs	p2
Aménagement	p2
• Délibération n° DEL24_013 : Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables	p2
Finances	p5
• Délibération n° DEL24_014 : Convention d'objectifs et de financement entre la ville de Moissy-Cramayel et le Comité des fêtes pour l'année 2024.....	p5
• Délibération n° DEL24_015 : Règlement du marché communal : modalités de mise en œuvre du droit de présentation d'un successeur.....	p6
Administration générale et ressources humaines	p7
• Délibération n° DEL24_016 : Modification du tableau des effectifs.....	p7

Étaient présents : Mmes et MM - MAGNE, NECKER, LE MEUR, GUEYE, MOÏSE DEMOULIN, BÉRAUD, CHAPPE, DELPY, BERGANO, KAOUANE, DENEUX, CANARD, EYAMO, MALISZEWICZ, RIODIN, T. QUINIOU, AFOUF, SOYER, F. LAWIN, LAMBERT, THEBAULT, KUPR, RACINE, B. LAWIN, MARCH, DURUAL.

Absents représentés : Mmes et MM - : ABDERRAHMANE représenté par MAGNE, REGANHA représenté par NECKER, BAMl représenté par MARCH

formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Mme et MM – DUEZ, NZOUE TOUM, ROCHA

Betty EYAMO et Stéphanie LE MEUR ont pris part à la séance du Conseil municipal à partir de la délibération n°DEL24_013

Monsieur GUEYE Khalidou a été désigné secrétaire de séance.

Procès-verbal du Conseil municipal du 5 février 2024

Le compte-rendu est adopté à l'unanimité

Compte-rendu de la Maire de sa délégation de pouvoirs

- liste des décisions de la Maire
Il en est donné acte, sans observation.
- Liste des marchés (article L 2122-22, 4°)
Il en est donné acte, sans observation.

Tableau récapitulatif du non-exercice du droit de préemption

Il en est donné acte, sans observation.

Madame Line MAGNE explique que la parcelle, laissée en friche, propriété du Docteur BERNARD aujourd'hui décédé, a été léguée à l'association diocésaine de Meaux, qui à son tour, l'a mise en vente à un promoteur.

Madame Anne-Marie DEMOULIN demande si cette parcelle est protégée.

Madame Line MAGNE confirme que le bois situé sur l'arrière de la demeure et qui reste propriété de l'association diocésaine de Meaux est effectivement classé. La maison implantée sur la partie avant fera quant à elle, l'objet d'une protection plus importante dans le cadre de la révision du PLU.

Monsieur Pierre DURUAL s'interroge sur la vente en partie de cette propriété et des difficultés de construction que cela pourrait engendrer compte-tenu de la configuration du terrain.

Madame Line MAGNE souligne effectivement la complexité de l'étude d'aménagement au vu de la profondeur peu importante de cette parcelle qui s'étend sur environ 30 mètres. Elle confirme que la totalité de la parcelle est inaccessibile et difficilement valorisable en raison de l'espace vert classé et protégé. Une rencontre est très prochainement programmée avec le promoteur. Ce sera l'occasion de lui faire part des exigences de la commune vis-à-vis du futur projet de construction comprenant la maison existante.

Aménagement

- **Délibération n° DEL24_013 : Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables**

Rapporteur : Madame Betty CHAPPE

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie, à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale, à lutter contre le changement climatique et à renforcer la souveraineté énergétique du territoire français.

En particulier, l'article 15 de la loi demande aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) ainsi que leurs ouvrages connexes.

Ces ZAEnR correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR) classées en sept catégories, à savoir :

- l'énergie hydroélectrique utilisant l'énergie fournie par les mouvements de l'eau : centrale au fil de l'eau, barrage hydroélectrique de lac, station de transfert de pompage d'électricité ;
- l'énergie éolienne (terrestre et en mer) utilisant le vent pour la production d'électricité ;
- l'énergie solaire (photovoltaïque, thermique et thermodynamique) utilisant le rayonnement solaire pour la production d'électricité et de chaleur ;
- l'énergie de la géothermie utilisant la chaleur du sous-sol, pour les besoins en chaud et en froid d'un bâtiment, voire pour de la production d'électricité ;
- l'énergie ambiante, énergie emmagasinée dans l'air ambiant, dans les eaux de surface ou usées, et utilisée pour les besoins en chaud et en froid d'un bâtiment, via des pompes à chaleur aérothermiques ;
- l'énergie issue des gaz de décharge ou des stations d'épuration ;
- l'énergie de la biomasse pour la production de chaleur, d'électricité ou de gaz renouvelable (méthanisation, gazéification). La biomasse est à considérer comme une énergie renouvelable, dès lors que l'exploitation de la ressource est compensée par un accroissement équivalent de matière organique (croissance des végétaux par photosynthèse).

Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Les ZAEnR contribuent, à compter du 31 décembre 2027, à atteindre les objectifs de réduction de la consommation finale d'énergie et de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable prévus par la programmation pluriannuelle définie par décret du 21 avril 2020 et permettre ainsi de viser la neutralité carbone d'ici 2050.

Afin d'accompagner les communes dans l'identification de leurs zones d'accélération, le ministère de la Transition énergétique a lancé un portail cartographique des énergies renouvelables développé conjointement par l'IGN et le Cerema.

Cet outil en ligne permet de visualiser et d'analyser les différents enjeux liés au développement des énergies renouvelables sur le territoire français.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAEnR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale au projet EnR.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...).

- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé.

Conformément aux dispositions législatives, une concertation a été organisée auprès des administrés sous la forme d'une réunion publique qui s'est tenue le 29 janvier 2024 afin de porter à leur connaissance les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de zones d'accélération à développer sur la commune et recueillir leurs avis sur ces propositions.

A l'issue de la concertation, les zones d'accélération des EnR proposées sont les suivantes :

- Solaire photovoltaïque en toiture selon le périmètre défini dans la cartographie ci-annexée,
- Solaire photovoltaïque au sol selon le périmètre défini dans la cartographie ci-annexée,
- Solaire photovoltaïque sur parking selon le périmètre défini dans la cartographie ci-annexée,
- Ressources géothermales de surface de chaleur selon le périmètre défini dans la cartographie ci-annexée,
- Géothermie profonde selon le périmètre défini dans la cartographie ci-annexée,
- Méthanisation : la ville accueille favorablement l'utilisation du biogaz dans le réseau communal de distribution de gaz, selon le périmètre défini dans la cartographie ci-annexée.

Par ailleurs, il convient de préciser que les zones concernant la production d'énergie éolienne et hydroélectrique considérées comme non prioritaires sur le territoire de la commune, n'ont pas été retenues.

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAEnR proposées ci-dessus, selon les cartographies ci-annexées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment son article 15,

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie,

Vu l'avis de la Commission Aménagement, Urbanisme réunie le 5 mars 2024,

Vu le dossier cartographique répertoriant des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables définies sur la commune, joint en annexe,

Considérant qu'il appartient aux communes de définir les ZAEnR sur leur territoire,

Considérant que lors de la concertation avec les administrés organisée par la commune le 29 janvier 2024, les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAEnR ont pu être mis à disposition du public,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

identifie

les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes définies ci-après :

- Solaire photovoltaïque sur toiture selon le périmètre défini dans la cartographie ci-annexée
- Solaire photovoltaïque au sol selon le périmètre défini dans la cartographie ci-annexée
- Solaire photovoltaïque sur parking selon le périmètre défini dans la cartographie ci-annexée
- Géothermie de surface selon le périmètre défini dans la cartographie ci-annexée
- Géothermie profonde selon le périmètre défini dans la cartographie ci-annexée
- Méthanisation : la ville accueille favorablement l'utilisation du biogaz dans le réseau communal de distribution de gaz, selon le périmètre défini dans la cartographie ci-annexée.

s'oppose

à tout projet de construction supplémentaire d'unité de méthanisation sur son territoire.

dit

que la cartographie de ces zones d'accélération sera communiquée au référent préfectoral du département de Seine et Marne, à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, ainsi que sur le portail cartographique mis en place par l'État.

précise

que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart détient la compétence Energie et, qu'à ce titre, elle maintient une liste détaillée de projets potentiels de développement des ENR sur le territoire de la commune.

Débats :

Madame Betty CHAPPE explique que conformément à la loi de mars 2023, la commune est tenue d'examiner attentivement la délimitation des zones propices à l'accélération du développement des énergies renouvelables sur le territoire. Cette démarche a été entreprise en collaboration avec les habitants lors de la réunion publique organisée le 29 janvier 2024.

Elle présente la cartographie proposée par les services de l'État des zones pouvant accueillir des implantations de production d'énergie renouvelable sur le territoire communal. Elle précise que c'est un projet incitatif traduisant la volonté politique du Gouvernement d'organiser la lutte contre le changement climatique.

Elle indique que des transformations en la matière sont déjà en place sur le territoire, dans le cadre de l'industrialisation notamment et ajoute que tous les projets d'installation, y compris ceux qui pourraient être en dehors de cette cartographie, seront instruits par la direction de l'aménagement et de l'urbanisme au regard de la réglementation en vigueur.

Elle remercie les services de la ville en charge de ce dossier pour leur collaboration et la qualité du travail fourni.

S'agissant de la géothermie, Madame Line MAGNE indique que la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, en charge de la compétence « énergie », étudie actuellement la possibilité d'une implantation sur le territoire communal.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Finances

• **Délibération n° DEL24_014 : Convention d'objectifs et de financement entre la ville de Moissy-Cramayel et le Comité des fêtes pour l'année 2024**

Rapporteur : Monsieur Julien BÉRAUD

Le Comité des Fêtes de Moissy-Cramayel a pour vocation d'organiser un certain nombre de festivités et manifestations locales.

En 2023, l'association a organisé un loto (février), la fête de Printemps et des associations (avril), le feu d'artifice (juillet), une brocante-vidéogreniers (septembre) et le salon des métiers d'arts et de la gastronomie (novembre).

Elle a également participé au Forum des associations et à Moissy fête Noël organisés par la ville de Moissy-Cramayel.

La présente convention a pour objet de formaliser le soutien de la ville de Moissy-Cramayel au fonctionnement de l'association conformément à ses statuts, offrant un intérêt pour l'image et le rayonnement de la ville.

Vu, respectivement,

- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, en ses articles 9-1 et 10 ;
- les articles L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L 612-4 et L 612-5 du Code du Commerce relatif à la certification des comptes, le décret-loi du 2 mai 1938 en son article 15 ;
- le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis de la Commission Finances, Administration Générale, Citoyenneté en date du 11 mars 2024,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

approuve

Les termes du projet de convention entre la ville de Moissy-Cramayel et le Comité des Fêtes, pour l'année 2024, en annexe ;

fixe

Le montant de la subvention au titre de l'année 2024 à 25 000 € ;

atteste

Que les crédits sont inscrits au budget communal 2024 à l'imputation 65748 - - 311 ;

autorise

La Maire à signer ladite convention et toutes les pièces relatives à ce dossier.

Débats :

Monsieur Olivier CANARD, membre de l'association du Comité des fêtes, quitte l'assemblée et ne prend pas part au vote de cette délibération.

Madame Line MAGNE félicite le Comité des fêtes pour ses suggestions d'animations de qualité, soulignant que la subvention demeure inchangée à 25 000 €.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

• Délibération n° DEL24_015 : Règlement du marché communal : modalités de mise en œuvre du droit de présentation d'un successeur

Rapporteur : Madame Antonia BERGANO

La ville de Moissy-Cramayel accueille toute l'année des commerçants non sédentaires de manière bi-hebdomadaire sur le marché d'approvisionnement implanté Place Simone Veil.

Ces commerçants non sédentaires peuvent être titulaires d'un emplacement fixe autorisé par la ville. D'autres commerçants non sédentaires passagers, intervenant de manière ponctuelle ou saisonnière, occupent le reste des emplacements disponibles.

La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises reconnaît la possibilité d'exploiter un fonds de commerce sur le domaine public sous réserve de l'existence d'une clientèle propre.

S'agissant des commerçants non sédentaires disposant d'une autorisation d'occuper un emplacement fixe sur les marchés d'approvisionnement, cette possibilité se manifeste par un droit de présentation de leurs successeurs, créé par l'article 71 de cette loi et codifié à l'article L2224-18-1 du Code général des collectivités territoriales.

Désormais, sous réserve d'exercer une activité depuis une durée décidée par le Conseil municipal dans la limite de trois ans, un commerçant non sédentaire titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public pourra présenter à la Maire une personne désignée comme son successeur.

Cette personne ainsi présentée devra être immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle sera, en cas d'acceptation par la Maire, subrogée dans les droits et obligations du commerçant cédant son fonds de commerce.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du commerçant non sédentaire, titulaire de l'autorisation, le droit de présentation sera transmis aux ayants-droits qui pourront en faire usage dans un délai de six mois.

En cas de reprise d'activité par le conjoint du commerçant non sédentaire titulaire initial, celui-ci en conservera l'ancienneté pour faire valoir son droit à présentation.

Le droit de présentation n'a pas vocation à dessaisir la Maire de ses pouvoirs de police. En effet, elle conserve la faculté d'accepter ou de refuser l'autorisation d'occupation du domaine public au successeur présenté et ce, selon les critères de refus prévus dans le règlement de marché ainsi que pour des motifs d'intérêt général.

La décision de la Maire sera notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer la durée minimum nécessaire pour ouvrir ce droit, dans la limite de trois ans.

De plus, il est proposé au Conseil municipal de prendre connaissance du projet d'arrêté portant règlement du marché communal avant que celui-ci ne soit transmis aux organisations professionnelles intéressées qui disposeront alors d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2224-18-1,

Vu le projet de règlement général du marché communal, annexé à la présente,

Vu le plan du périmètre du marché communal,

Vu l'avis de la commission Finances, Administration Générale, Citoyenneté en date du 11 mars 2024,

Sur proposition de la Maire,

Le Conseil municipal

prend acte

du projet de règlement général du marché communal qui sera transmis aux commerçants non sédentaires concernés, titulaires et passagers ainsi qu'à la Fédération nationale des marchés de France.

décide

de fixer à trois ans la durée de présence exigible pour l'exercice, par un titulaire d'un emplacement fixe au sein du marché d'approvisionnement de la ville de Moissy-Cramayel, du droit de présentation d'une personne comme successeur en cas de cession de son fonds de commerce et dans les conditions prévues par l'article L2224-18-1 du Code général des collectivités territoriales.

Débats :

Madame Line MAGNE propose d'ajouter dans les visas de la délibération le plan du périmètre du marché forain visionné pendant la séance. Elle remercie le service en charge des commerces pour son engagement et ses idées d'animation pour le marché, désormais géré en régie par la commune.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

Administration générale et ressources humaines

• Délibération n° DEL24_016 : Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Madame Line MAGNE

L'évolution des missions des services et des mouvements de personnel nécessitent l'ajustement du tableau des effectifs.

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 1^{er} mars 2024

Sur proposition de la Maire,

le Conseil municipal

décide

de modifier le tableau des effectifs tel que présenté en annexe.

Fait et délibéré ce jour à l'unanimité

ANNEXE CONSULTABLE EN MAIRIE

**La Maire,
Line MAGNE**

**Le secrétaire de séance,
Khalidou GUEYE**